

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

---

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

---

**N°109**

Date de Publication
<b>21 DEC. 2018</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
<b>21 DEC. 2018</b>
Date de la convocation
<b>11 décembre 2018</b>

**Présents :**

Mmes BERTRAND, BREZZO, FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, HAVLIK, LABI, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SOULAYROL.

MM. CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE, REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

**Pouvoirs :**

Mme DESBIEF à Mme MATEO  
Mme SIMONIAN à M. LION

**Absents :**

Mme GAWLIK  
M. PIANEZZE

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

**Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N°17/1004 relative à la compétence "Services Extérieurs Défense Contre les Incendies" de la commune de Cassis, transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

---

Madame le Maire expose à ses collègues que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celles-ci devant être transférées à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice de ces compétences par convention.

Ainsi, par délibération n° FAG 109 du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Cassis, par convention, la gestion des domaines suivants :

- « Services extérieurs de Défense contre les incendies »
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations « GEMAPI »

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

La compétence « Services extérieurs de Défense contre les incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie. Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs de Défense contre les incendies » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Telles sont les raisons qui incitent le rapporteur à proposer au conseil municipal :

**Article 1 :**

D'approuver l'avenant N°1 à la convention de gestion N°17/1004 de la compétence « Services extérieurs Défense contre Incendies » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis, annexé à la présente,

**Article 2 :**

D'inscrire au budget les imputations correspondantes,

**Article 3 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 18 décembre 2018.

Le Maire,  
Danielle MILON

